

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 7 AOUT 1907.

---

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 267 du Code d'instruction criminelle.

(Voir les n<sup>os</sup> 24, 34, 42, 45, 54, session de 1894-1895, du Sénat ;  
166, même session, 230, session de 1906-1907, de la Chambre des  
Représentants, et 109, session de 1906-1907, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président ; DEVOLDER, le Comte GOBLET  
D'ALVIELLA, le Baron ORBAN DE XIVRY, VAN VRECKEM et BRAUN,  
Rapporteur.

MESSIEURS,

Un procès criminel récent a remis en mémoire le projet de loi modifiant l'article 267 du Code d'instruction criminelle que le Sénat avait adopté à l'unanimité des 74 membres présents, le 9 avril 1895, et qui attendait depuis douze années le vote de la Chambre des Représentants. Ce projet était ainsi conçu :

« ARTICLE UNIQUE.

- » L'article 267 du Code d'instruction criminelle est complété comme
- » suit :
- » Néanmoins, il ne pourra admettre dans le Parquet que :
- » 1° Les personnes nécessaires ou appelées soit pour l'instruction ou le
- » jugement de l'affaire, soit pour le service d'ordre ou de police de l'au-
- » dience, soit pour le service de la presse ;
- » 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- » 3° Les agents diplomatiques accrédités en Belgique ou leurs délégués ;
- » 4° Les fonctionnaires de l'État, des provinces et des communes, ainsi

» que les officiers de l'armée quand il jugera, à raison de leurs fonctions,  
» leur présence utile dans l'intérêt de la justice.

» Il ne pourra réserver de places dans la salle d'audience à l'extérieur  
» du Parquet qu'aux personnes appelées, soit pour le service d'ordre ou  
» de police de l'audience, soit pour le service de la presse.

» Les membres du Barreau ont le droit d'occuper une partie de la salle  
» d'audience, qui leur est réservée à l'exclusion du public. »

Les mêmes faits regrettables qui avaient déterminé, en 1895, plusieurs membres du Sénat à déposer cette proposition de loi, viennent de se reproduire et d'émouvoir à nouveau l'opinion publique, et les termes dont se servait l'honorable M. Audent dans le rapport qu'il présenta au nom de la Commission de la Justice, à votre séance du 12 mars 1895, n'ont rien perdu de leur actualité :

« L'audience de la Cour d'assises ne doit pas être un spectacle offert  
» en appât à la curiosité et aux émotions. Elle doit donner un sévère et  
» salutaire enseignement. D'un autre côté, il est dangereux de laisser  
» prendre au public, dans la salle d'audience, une attitude de nature  
» à porter atteinte au droit sacré de la défense et pouvant peut-être  
» exercer une influence sur le jury. Il importe que cette haute et solennelle  
» justice de la Cour d'assises soit rendue dans une atmosphère sereine,  
» dans la paix des consciences, à l'abri des manifestations des passions. »

Il y a plus de cinquante ans que, dans son *Livre des orateurs*, le vicomte de Cormenin s'en prenait déjà au beau monde qui vient faire étalage de ses frivolités et de ses curiosités malsaines « parmi le lugubre appareil  
» des Cours d'assises. Est-ce en spectacle, demandait-il, que l'accusé  
» vient se donner, et le prétoire n'est-il donc plus qu'un théâtre? Qui me  
» dira qu'à l'aspect de ce raout curieux et brillant, l'accusé... ne se trou-  
» blera pas, que quelque témoin ne perdra point la mémoire et que  
» quelque juré ne sera pas plus préoccupé de l'émotion rougissante d'une  
» jolie femme que des angoisses du prévenu? Si j'avais l'honneur d'être  
» président de la Cour, je n'admettrais dans son enceinte que les parents  
» de l'accusé... »

Le Sénat de 1895 ne s'est pas montré aussi rigoureux ; il a autorisé le président de la Cour à admettre, outre les parents de l'accusé, d'autres catégories de personnes.

Mais ce texte lui-même a paru à la Chambre susceptible d'être encore étendu ; le texte amendé et adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 2 août, à l'unanimité des membres présents, laisse au Président plus de latitude d'appréciation ; il l'autorise à admettre toute personne dont la présence sera justifiée par l'instruction de la cause, le service de l'audience, *leurs fonctions* ou *professions*.

Voici le texte voté par la Chambre :

« ARTICLE UNIQUE.

» L'article 267 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

» Néanmoins, il ne pourra admettre à des places réservées les personnes

» dont la présence ne serait pas justifiée, soit par l'instruction de la cause  
» ou le service de l'audience, soit à raison de leurs fonctions ou profes-  
» sions. »

Des personnes peuvent avoir, en effet, un intérêt légitime, par suite de leurs fonctions, de leurs professions ou de leurs études, à suivre l'instruction à l'audience. Le rapport fait à la Chambre, au nom de la Commission, par M. Carton de Wiart cite à titre d'exemple les magistrats, les membres du Barreau, les agents diplomatiques ou leurs délégués, les membres de la Législature, les officiers de l'armée, les fonctionnaires publics, les représentants de la presse, des médecins, des chimistes, des artistes mêmes, des hommes de loi ou des étudiants étrangers, sans que cette énumération soit limitative. Ce sera au Président de juger selon son expérience et sa sagesse.

Le texte parle « des places réservées » pour marquer que l'exclusion ne s'applique pas seulement au Parquet, mais à toute partie de la salle non accessible au public ordinaire.

Votre Commission vous propose, Messieurs, à l'unanimité, de vous rallier au texte amendé de la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
ALEXANDRE BRAUN.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.